



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 156 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## **Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**

### **Agence Régionale de Santé (ARS)**

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ASSOCIATION MEDICO SOCIALE DE PROVENCE (AMSP) (ESAT) .....	1
Décision - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N °2013/0033 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION MEDICO SOCIALE DE PROVENCE (AMSP) - FINESS N ° 13 080 408 1 .....	4
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 18617 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N ° 18047 DU 13 JUIN 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU CHIPA CAMSP AIX - 130800709 .....	8

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Sous- Préfecture d'Arles**

Arrêté N °2013231-0001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES DU BEAL DU MOULIN .....	12
---	----





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 24 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE  
L'ASSOCIATION MEDICO SOCIALE DE  
PROVENCE (AMSP) (ESAT)

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0007  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ASSOCIATION MEDICO SOCIALE DE PROVENCE (AMSP)  
124 RUE LIANDIER - 13008 MARSEILLE  
FINESS : 13 080 408 1**

**DES  
ESAT LA PARADE – FINESS : 13 080 220 2  
ESAT LE ROUET – FINESS : 13 078 395 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 29 septembre 2008 entre l'Association Médico Sociale de Provence, la Caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la décision POSA/DMS/RO/PH n°2011-004 du 09 juin 2011 autorisant la fusion administrative des établissements et services d'aide par le travail « Le Rouet » sis 13400 Aubagne et « La Parade » sis 13013 Marseille gérés par l'AMSP ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

#### ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Base d'entrée	Actualisation	Dotation Globale 2013
ESAT LE ROUET	13 078 395 4	1 630 367,98 €	11 559,31 €	1 641 927,29 €

#### ARTICLE 2

Les tarifs sont fixés comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation mensuelle à compter du 01/07/2013	Dotation mensuelle à compter du 01/01/2014
ESAT LE ROUET	13 078 395 4	137 790,55 €	136 827,27 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP).

#### ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale commune de financement est fixée à 1 641 927,29 €. Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2013 : 137 790,55 €  
Dotation mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 136 827,27 €

#### ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article R314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### ARTICLE 6

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AMSP et à l'ASP.

FAIT A MARSEILLE LE **24 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,  
Pour la Déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône  
et par délégation, l'inspectrice principale,

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 20 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N  
°2013/0033 PORTANT FIXATION POUR  
L'ANNEE 2013 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS  
ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION  
MEDICO SOCIALE DE PROVENCE  
(AMSP) - FINISS N ° 13 080 408 1



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2013/0033 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

**ASSOCIATION MEDICO SOCIALE DE PROVENCE (AMSP) – FINESS N° 13 080 408 1**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

**IME LA MARSIALE – FINESS N° 13 078 309 5**

**IME LA PARADE - FINESS N° 13 078 017 4**

**IME LES CHALETS - FINESS N° 13 078 033 1**

**IME VALBRISE - FINESS N° 13 078 388 9**

**SESSAD VALBRISE - FINESS N° 13 003 053 9**

**SESSAD LE CHEMIN - FINESS N° 13 003 454 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;  
le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2013 des établissements et services accueillants des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;  
le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-0004 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 08 novembre 1996 autorisant la création de l'Institut médico-éducatif (IME) LA MARSIALE, sis 80 route d'Enco de Botte- 13012 MARSEILLE, et géré par l'AMSP ;  
l'arrêté en date du 14 octobre 1954 autorisant la création de l'Institut médico-éducatif (IME) LA PARADE, sis Rue de la Parade - 13013 MARSEILLE, et géré par l'AMSP ;



l'arrêté en date du 27 septembre 1970 autorisant la création de l'Institut médico-éducatif (IME) LES CHALETS, sis 33 chemin de Fontainieu - 13014 MARSEILLE, et géré par l'AMSP ;

l'arrêté en date du 27 septembre 1951 autorisant la création de l'Institut médico-éducatif (IME) VALBRISE, sis 1 boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE, et géré par l'AMSP ;

l'arrêté en date du 28 juillet 2008 autorisant la création du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) VALBRISE, sis 54 boulevard de la Fédération - 13004 MARSEILLE, et géré par l'AMSP ;

l'arrêté en date du 18 octobre 2009 autorisant la création du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) LE CHEMIN, sis 33 chemin de Fontainieu - 13014 MARSEILLE, et géré par l'AMSP ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 29 septembre 2008 entre l'AMSP, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et la Caisse régionale d'assurance maladie ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association Médico Sociale de Provence, dont le siège est situé 124 rue Liandier -13008 MARSEILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 180 391.20 €.

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 931 699.27 €.

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et les services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées de la manière suivante :

<b>Institut médico-éducatif (IME) : 10 443 721.83 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
13 078 309 5	IME LA MARSIALE	3 694 809.09	Internat : 76.66 Semi-internat : 25.16
13 078 017 4	IME LA PARADE	1 370 177.96	Internat : 41.67 Semi-internat : 18.21
13 078 033 1	IME LES CHALETS	2 379 937.70	Internat : 28.58 Semi-internat : 23.45
13 078 388 9	IME VALBRISE	2 998 797.08	Internat : 43.64 Semi-internat : 22.89
<b>Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) :</b>		<b>736 669.37 €</b>	
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>	
13 003 053 9	SESSAD VALBRISE	380 726.38	
13 003 454 9	SESSAD LE CHEMIN	355 942.99	

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6 La Déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION MEDICO SOCIALE DE PROVENCE (AMSP).

Fait à Marseille, le 20 juin 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 27 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 18617 ANNULE  
ET REMPLACE LA DECISION N ° 18047  
DU 13 JUIIN 2013 PORTANT FIXATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013 DU CHIPA CAMSP  
AIX - 130800709

DECISION TARIFAIRE N° 18617  
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 18047 DU 13 JUIN 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013  
DU CHIPA CAMSP AIX - 130800709

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CHIPA CAMSP AIX (130800709) pour l'exercice 2013



DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 672 746.23 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CHIPA CAMSP AIX (130800709) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 372.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	471 196.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 177.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	672 746.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	672 746.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	672 746.23

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 pour 20% par le département d'implantation, soit un montant de 134 549.25 € pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de 538 196.98 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 849.75 € ;
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS et à l'établissement CHIPA CAMSP AIX (130800709)

FAIT A MARSEILLE

LE **27 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013231-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES  
le 19 Août 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Sous- Préfecture d'Arles**

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU  
PERIMETRE DE L'ASSOCIATION  
SYNDICALE DE PROPRIETAIRES DU  
BEAL DU MOULIN



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTROLE DE  
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE  
TUTELLE DES ASSOCIATIONS  
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION  
SYNDICALE DE PROPRIETAIRES DU BEAL DU MOULIN**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 37, 38 et 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 53, 67, 69, 70 et 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 de mise en conformité d'office des statuts de **l'association syndicale de propriétaires du Béal du Moulin**

VU les statuts de **l'association syndicale de propriétaires du Béal du Moulin** mis en conformité suivant arrêté préfectoral susvisé, notamment son article 21

VU les demandes de distractions des propriétaires des immeubles,

VU les délibérations en date du 20 juin 2013 reçues le 30 juillet 2013 par lesquelles le syndicat de **l'association syndicale de propriétaires du Béal du Moulin** a approuvé les distractions de parcelles de son périmètre syndical sur la commune de Sénas

VU l'arrêté n° 2013189-0005 du 8 juillet 2013, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles



CONSIDERANT que les parcelles à distraire du périmètre de l'**association syndicale de propriétaires du Béal du Moulin** cadastrées AT 200, CY 265, AB 924, AB 923, AB 1074-1076, AB 907, AB 553-554, AB 918, AB 925, AB 1027-1032, AC 605, AC 608, AC 528, AC 547, AC 138, AD 244-254-265, AD 262, AD 251, AD 239, AD 252-267, AD 247, AD 245, AD 237-275, AD 236-274, AD 249, AD 259, AD 250, ASE 424, AS 274, ASF 424, AS 376, AS 377, AS 427, AS 216, AS 249-256, AS 401, AS 255-259-262, AS 429-430, AS 322, AS 384-398, AS 359, AS 310-312, AS 434-435-436-437, AS 371-374, AS 308, AT 214-215-218, AT 194, AT 207, AT 197, AT 198, AT 208, AT 204, AT 210, AT 201, AT 191, AT 202, AT 203, AT 211, AT 192, AT 193, AT 209, sur la commune de Sénas, pour une superficie de **11 ha 31 a 90 ca**, portent sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie totale du périmètre de l'**association syndicale de propriétaires du Béal du Moulin**

CONSIDERANT qu'il y a bien disparition manifeste et définitive de l'intérêt aux travaux des parcelles susvisées sur la commune de Sénas

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le périmètre de l'**association syndicale de propriétaires du Béal du Moulin** doit être modifié

Sur proposition de Monsieur le Sous préfet d'Arles

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>.**-

Est approuvée la distraction des parcelles AT 200, CY 265, AB 924, AB 923, AB 1074-1076, AB 907, AB 553-554, AB 918, AB 925, AB 1027-1032, AC 605, AC 608, AC 528, AC 547, AC 138, AD 244-254-265, AD 262, AD 251, AD 239, AD 252-267, AD 247, AD 245, AD 237-275, AD 236-274, AD 249, AD 259, AD 250, ASE 424, AS 274, ASF 424, AS 376, AS 377, AS 427, AS 216, AS 249-256, AS 401, AS 255-259-262, AS 429-430, AS 322, AS 384-398, AS 359, AS 310-312, AS 434-435-436-437, AS 371-374, AS 308, AT 214-215-218, AT 194, AT 207, AT 197, AT 198, AT 208, AT 204, AT 210, AT 201, AT 191, AT 202, AT 203, AT 211, AT 192, AT 193, AT 209 ; d'une superficie totale de **11 ha 31 a 90 ca**, du périmètre de l'**association syndicale de propriétaires du Béal du Moulin** sur la commune de Sénas

### **Article 2.**-

Ces distractions n'affectent pas l'existence de servitudes sur ces parcelles tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'**association syndicale de propriétaires du Béal du Moulin** ou à l'entretien des ouvrages

### **Article 3.**-

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la redevance due au 1er janvier pour l'année en cours ainsi que de la quote part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci

### **Article 4.**-

Un exemplaire des plans des parcelles ci dessus cadastrées distraites, ainsi qu'un relevé de propriété de celles-ci sont annexées aux statuts et périmètre mis en conformité suivant l'arrêté préfectoral du 26 février 2010

### **Article 5.**-

Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires par le Président de l'**association syndicale de propriétaires du Béal du Moulin**. Il sera affiché en mairie de Sénas dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté

### **Article 6.**-

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

**Article 7.-**

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de la commune de Sénas
- L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Gestion Publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Le Comptable Public, responsable de la Trésorerie compétente ;
- . Le Président de l'association syndicale de propriétaires du Béal du Moulin

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques territorialement compétente.

Arles, le 19 AOUT 2013

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI

